

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

EXPOSE DES MOTIFS

En Belgique, la protection du patrimoine culturel mobilier relève, depuis la 1^{ère} réforme de l'Etat (1970), de la compétence des communautés. Ce n'est toutefois qu'en juillet 2002 que la Communauté française adopta sa propre législation en la matière¹. Il fallut encore attendre 2007 pour que soit instituée une commission consultative du patrimoine culturel mobilier² et les premiers classements ne furent opérés qu'en 2010.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 2002, une série de modifications apparaissent nécessaires pour améliorer le dispositif décréteil.

La principale amélioration consiste en la création de deux nouvelles catégories de biens protégés, à côté de celle des trésors. Il s'agit des biens d'intérêt culturel et du patrimoine religieux.

Le présent projet tente également de clarifier le régime applicable aux autorisations d'exportation délivrées en application du règlement (CE) n°116/2009 et introduit une nouvelle catégorie de certificat qui permet d'attester qu'un bien ne fait pas l'objet de mesures de protection par la Communauté française.

Le décret renforce également les dispositions pénales qui sanctionnent le non-respect du cadre décréteil.

Dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer la législation existante par un nouveau décret qui ne concernera plus que le patrimoine culturel mobilier. Le présent projet ne laissera en conséquence subsister dans le décret de 2002 que les dispositions qui concernent le patrimoine immatériel.

¹ Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française (*M.B.* 11.07.2002).

² Art. 20 et 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement d'instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (*M.B.* 27.09.2006). La première réunion de la Commission s'est tenue en septembre 2007.

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER}. – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

[biens culturels mobiliers]

Le présent décret s'applique aux biens culturels mobiliers situés en Communauté française.

(1) Il doit avant tout s'agir de biens meubles. En effet, depuis la 3^e réforme de l'Etat (1988), la protection du patrimoine immobilier (monuments, sites et fouilles) est devenue une compétence régionale. A ce propos, le Conseil d'Etat, dans un avis 22.918 rendu en avril 1994, avait précisé ce qui suit :

« Se dégage ainsi une ligne de partage des compétences des communautés et des régions en ce qui concerne les objets mobiliers : les régions ont le pouvoir d'assurer la protection d'objets qui peuvent être considérés comme immeubles par destination ; c'est aux communautés, en revanche, qu'il revient de protéger les objets mobiliers qui ne sont pas des immeubles par destination et ceux qui ont cessé de l'être.

Toutefois, la notion d'immeuble par destination recouvre, en réalité, deux hypothèses différentes :

1° Il peut s'agir de biens meubles devenus immeubles par nature, c'est-à-dire de meubles incorporés, attachés ou scellés à des immeubles ; en ce cas, seules les régions sont compétentes pour en assurer la protection conformément à la législation qu'elles adoptent en matière de monuments et de sites.

2° Par contre, les autres immeubles par destination, qui ne sont immeubles qu'en vertu d'une fiction légale – il s'agit, en ce cas, soit de biens destinés à l'ornementation d'un immeuble, soit de biens qui sont affectés au service ou à l'exploitation d'un immeuble sans y être matériellement incorporés, mais demeurent, en réalité, des objets mobiliers par leur nature [–], peuvent être protégés aussi bien par les régions que par les communautés, mais à des titres différents. Si une région protège un tel objet immeuble par destination, c'est en raison de ce que celui-ci fait partie d'un monument, alors que la protection accordée par une communauté porte sur l'objet envisagé dans un autre état que celui qui le rend immeuble par destination, donc indépendamment de sa relation avec un immeuble par nature, classé ou non. »

Il en résulte que ne sont pas visés sous la notion de biens culturels mobiliers au sens du présent décret, en raison des restrictions constitutionnelles précitées, les biens mobiliers qui doivent être considérés comme des immeubles par nature. Pour ce qui concerne les immeubles par destination, qui conservent leur nature physique d'objets mobiliers, la Communauté française ne légifère qu'en vue d'assurer la protection de ces biens pour le moment où ceux-ci viendraient à perdre leur caractère d'immeubles par destination.

Le Gouvernement a bien pris note de la suggestion du Conseil d'Etat de conclure un accord de coopération pour clarifier l'articulation entre les compétences régionale et communautaire en matière de patrimoine culturel. Cette possibilité sera envisagée.

(2) Il doit s'agir ensuite de biens culturels. Par souci de cohérence, il est renvoyé à la notion européenne de « biens culturels » et en particulier aux catégories figurant à l'annexe 1 du

règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

La vérification de la condition d'ancienneté prévue à l'annexe 1, sous A, du règlement 116/2009 précité s'opère au jour où il est fait application du présent décret. Comme sous l'empire du décret du 11 juillet 2002, le gouvernement a toujours la possibilité de déroger à cette condition d'ancienneté, moyennant l'avis de la Commission. Il pourrait donc procéder au classement ou à l'inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel, ainsi que préempter un bien culturel particulièrement remarquable mais qui ne satisferait pas à cette condition d'ancienneté.

La définition précise qu'il s'agit de « tout bien meuble » appartenant aux catégories du règlement. Cela signifie que le décret peut, en toute hypothèse, ne viser qu'un seul bien et permet, par exemple, le classement d'une pièce unique, même si celle-ci appartient à la catégorie des « *collections* présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique » (point A, 13, b) de l'annexe). Rien ne s'oppose par contre à ce que plusieurs biens soient classés ensemble au titre de collection. Ils formeront ensemble un « trésor ».

Le renvoi uniquement au point A de l'annexe implique également qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux seuils financiers prévus par le règlement 116/2009 pour déterminer les biens visés par le présent décret.

(3) Enfin, pour tomber dans le champ d'application du présent décret, il faut que le bien concerné se situe en Communauté française au sens de l'article 127, §2 de la Constitution, en d'autres termes qu'il se trouve en région de langue française ou dans une institution située en région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de son activité, se rattache exclusivement à la Communauté française. La Constitution ayant une valeur supérieure à celle d'un décret, il n'est pas nécessaire de reproduire les termes de l'article 127, §2 dans le présent projet.

La plupart des classements au titre de trésor réalisés sous l'empire du décret du 11 juillet 2002 concernent ainsi des biens situés en région de langue française, même s'il existe également quelques trésors classés situés à Bruxelles dans des institutions francophones. A titre d'exemple, on peut citer « Prométhée » de Jean DELVILLE, propriété de l'ULB, et le Fonds d'archives Henry VAN DE VELDE, propriété de l'ENSAV La Cambre.

Il est par contre proposé de ne pas reprendre la disposition du décret du 11 juillet 2002 qui prévoyait qu'un bien était présumé situé en Communauté française lorsqu'il s'y était trouvé de manière continue ou discontinue au moins quarante-huit mois durant les sept années qui précédaient la décision d'entamer la procédure de classement ou lorsqu'il avait été déplacé vers une autre communauté depuis moins de trois ans. En effet, cette disposition pouvait aboutir à ce qu'un même bien soit rattaché à plusieurs communautés en même temps, ce qui est interdit par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹. La section de législation avait d'ailleurs émis une objection à l'égard de cette disposition dans son avis 32.214 du 4 mars 2002². La présence du bien en Communauté française s'appréciera donc au jour où il sera fait application du présent décret.

Par contre, comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis 22.918 du 18 avril 1994, il pourrait être souhaitable que les différents législateurs s'accordent sur un critère de rattachement commun par le biais d'un accord de coopération. Il pourrait par exemple être convenu d'un droit de suite réciproque en cas de déplacement intercommunautaire (par exemple de trois ans, comme le prévoyait le décret du 11 juillet 2002).

¹ CC, arrêt n° 9/86 du 30 janvier 1986.

² Doc., Parl. Com. fr., 2001-2002, n°271-1, p. 33.

A cet égard, il y a lieu relever que, suite à la 6^e réforme de l'Etat, les autorités concernées par la conclusion d'un tel accord seraient non seulement les communautés flamande et germanophone, mais également l'Etat belge, pour ce qui concerne les biens culturels qui continuent de relever de sa compétence résiduelle (art. 35 C.), et la Région de Bruxelles-Capitale, pour les biens qui relèveraient des « matières biculturelles d'intérêt régional ».

En tout état de cause, la présence du bien en Communauté française doit présenter un caractère *durable*, une certaine stabilité dans le temps, qui s'appréciera au cas par cas. Un bien en transit ou en prêt temporaire ne devrait donc pas faire l'objet d'une mesure de protection par la Communauté française. La présence du bien devra également être *licite* et ne pas résulter, par exemple, d'un vol survenu à l'étranger, d'une exportation en violation du droit d'un autre Etat, ou d'un trafic illicite de biens culturels au sens des textes internationaux auxquels la Belgique est partie.

[trésors]

Le décret du 11 juillet 2002 était ambigu sur la question de savoir s'il existait des biens classés qui n'avaient pas la qualité de trésor. En pratique, tous les biens culturels qui furent classés jusqu'à présent l'ont toujours été en qualité de trésor.

Le présent projet clarifie la question : constituent des « trésors » au sens du décret, les biens qui sont désignés par le gouvernement, à l'issue d'une procédure de classement, comme « trésor national » dont la libre circulation peut être sujette à restrictions au sens de l'article 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il y a donc identité entre les termes utilisés par le décret et par le droit européen.

Les effets du classement au titre de trésor sont précisés aux articles [5] et [6].

Quant aux biens qui présentent un intérêt culturel sans toutefois être suffisamment exceptionnels pour pouvoir justifier une restriction à la liberté de circulation des marchandises au sens de l'article 36 TFUE, il est proposé de les inscrire sur une liste spécifique, qui permet leur recensement et leur valorisation. La seule sujétion qui pèse sur leur propriétaire est une obligation d'information du gouvernement sur leur situation matérielle et juridique. Pour éviter toute confusion avec les trésors, il est proposé, d'un point de vue terminologique, de parler d'« inscription » et non de « classement ». Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article [9].

[patrimoine religieux]

En Belgique, une grande partie du patrimoine culturel se trouve, pour des raisons historiques, dans les églises du culte catholique.

Du point de vue matériel, ce patrimoine est géré par des établissements publics « chargés du temporel du culte », à savoir principalement les fabriques d'église. Les fabriquiers n'ont toutefois pas nécessairement les compétences requises pour assurer l'entretien et la conservation de ce patrimoine. Il en résulte de nombreux cas de dégradations et de disparitions des œuvres d'art situées dans les églises. Cette situation inquiète les spécialistes du patrimoine religieux et en particulier l'Institut royal du Patrimoine artistique, confronté à des demandes de restauration de biens irrémédiablement endommagés. La disparition de ce patrimoine n'est pas uniquement la conséquence de vols ou d'actes de vandalisme, mais également parfois d'une politique d'aliénation volontaire de ces biens culturels qui ne trouvent plus toujours leur place dans la liturgie actuelle.

Jusqu'il y a peu, ce patrimoine était en principe couvert par une réglementation qui tendait à sa protection. Il s'agissait d'un arrêté royal du 16 août 1824³ qui interdisait de détacher, emporter ou aliéner les objets d'arts placés dans les églises sans autorisation de l'administration publique. Bien que resté en vigueur après l'indépendance de la Belgique, il n'était plus guère appliqué par l'administration des cultes et a fini par être abrogé au 1^{er} janvier 2015 par un décret wallon du 13 mars 2014⁴.

Le Gouvernement estime qu'il appartient à la Communauté française, en vertu de ses compétences en matière culturelle, de veiller à la protection de ce patrimoine religieux en remplaçant les dispositions abrogées de l'arrêté royal du 16 août 1824 par une législation propre.

La protection est ici étendue à l'ensemble des cultes reconnus, même si, à l'heure d'adopter ce décret, le patrimoine des autres cultes que le culte catholique ne semble pas faire l'objet de menaces particulières. Au total, six cultes sont reconnus en Belgique : le culte catholique romain, le culte israélite (depuis 1808), le culte anglican (depuis 1835), le culte protestant-évangélique (depuis 1876), le culte islamique (depuis 1974) et le culte orthodoxe (depuis 1985).

Les biens concernés ne présentent pas tous un caractère exceptionnel, il n'est pas possible de classer l'ensemble de ce patrimoine au titre de trésor.

Il est donc prévu un mécanisme de tutelle culturelle spécifique à l'égard de certaines personnes morales de droit public, situées en région de langue française⁵, en charge de ce patrimoine. Il s'agit d'un régime moins contraignant que le classement au titre de trésor mais suffisamment protecteur pour permettre la préservation de ce patrimoine. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire des articles [12 et 13].

Concernant le culte catholique nous faisons notamment référence aux :

1^o fabriques d'église (en ce compris les fabriques de cathédrale) instituées en vertu de l'article 76 de la loi du 18 Germinal An X (18 avril 1802) relative à l'organisation des cultes ;

2^o chapitres cathédraux institués en vertu de l'article 11 de la même loi ;

3^o séminaires établis en vertu de la loi du 23 ventôse An XII (14 mars 1804) relative à l'établissement des séminaires.

Ces établissements doivent être considérés comme des personnes morales de droit public⁶, relevant en principe de la compétence de la Région wallonne en matière d'organisation des cultes.

En imposant à ces établissements des obligations en matière culturelle, le Gouvernement estime toutefois que la Communauté française ne rend pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence régionale sur ces mêmes établissements. En effet, la Région wallonne elle-même, en abrogeant l'arrêté royal du 16 août 1824, a considéré qu'il n'appartenait pas à son administration de s'occuper de la matière.

Il en va de même des autres cultes reconnus : les administrations chargées de la gestion du temporel du culte concerné se voient accorder une personnalité de droit public. Ce sont ces

³ J.O., XIX, n°45, p. 2.

⁴ Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (*M.B.* 04.04.2014).

⁵ Les fabriques d'église situées en région bruxelloise ne peuvent pas être considérées comme des institutions exclusivement francophones au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution. La Communauté française n'est donc pas compétente pour protéger le patrimoine qui se trouve dans les églises bruxelloises.

⁶ CE, arrêt n°78.465 du 1^{er} février 1990.

entités publiques, qui gèrent les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice du culte, qui seront visées par le décret.

Les obligations imposées par le présent décret ne concernent que les biens qui peuvent être considérés comme des biens culturels mobiliers au sens du présent décret, de sorte que l'impact n'est que marginal. Enfin, le mécanisme mis en place par le décret consiste en une obligation de notification de certains actes, accompagnée d'une présomption d'autorisation en l'absence de réponse du gouvernement dans les 30 jours. La mesure est donc proportionnée à l'objectif poursuivi.

Relevons enfin que les termes « possédés ou détenus » tendent à couvrir l'ensemble des situations juridiques rencontrées en pratique, compte tenu de la controverse qui existe quant à la question de savoir qui, de la commune ou de la fabrique, a hérité de la propriété des biens du clergé, nationalisés en 1795 et remis à la disposition des évêques suite au concordat de 1801.

CHAPITRE 2 – DES MESURES DE PROTECTION

[section 1^{ère}. – du classement au titre de trésor]

Articles 3 à 7

La mesure de protection principale prévue par le présent décret consiste en un classement, en d'autres termes l'inscription sur une liste fermée de biens protégés.

Les biens classés ont la qualité de « trésor national » au sens de l'article 36 TFUE⁷, ce qui implique qu'ils peuvent faire l'objet de mesures de restrictions à l'exportation au sein de l'UE. Ils ne peuvent pas non plus être déplacés, transformés ou détruits sans l'autorisation du gouvernement (cf. article [5]). Les trésors doivent également être maintenus dans un bon état de conservation, conformément aux prescriptions du gouvernement en la matière. Ils peuvent par contre être aliénés sans autorisation, pour autant que le gouvernement ait été mis en mesure d'exercer s'il le souhaite son droit de préemption et pour autant que le bien concerné ne quitte pas la Communauté française. Evidemment, les mesures de protection s'imposent également au nouveau propriétaire.

Le régime juridique applicable aux trésors reste donc fondamentalement le même que celui qui était prévu par le décret de 2002. Les changements opérés sont principalement d'ordre légistique, de sorte que la règle de *standstill* induite par l'article 23 de la Constitution est respectée.

Relevons toutefois que la valeur artistique a été rajoutée aux éléments qui permettent d'évaluer l'intérêt remarquable. A la suite d'un oubli, cet élément n'avait en effet pas été repris expressément dans le décret, même s'il pouvait être induit d'autres dispositions du décret que la Commission pouvait y avoir égard lors de son évaluation.

Pour autant que de besoin, il est précisé dans les dispositions transitoires du décret que les biens classés en vertu du décret de 2002 disposent de la qualité de « trésor » au sens du présent décret. Ils ne perdent donc pas leur protection du fait de l'abrogation du précédent décret.

Article 8

Il peut arriver également qu'un bien nécessite une protection immédiate, incompatible avec les délais de saisine de la Commission (par exemple, parce que le gouvernement a été averti d'un

⁷ Les biens classés comme « trésors » en vertu du décret de 2002 disposaient déjà de cette qualité. Dans un souci de clarté, le gouvernement a toutefois estimé opportun de le préciser expressément dans le présent projet.

péril imminent qui menace le bien ou d'une exportation imminente du bien non encore protégé). Dans ce cas, le gouvernement peut, en motivant l'urgence, décider de soumettre, immédiatement mais à titre provisoire, un bien culturel mobilier aux mêmes mesures de protection qu'un trésor. Dans cette hypothèse, le gouvernement doit, en parallèle, saisir immédiatement la Commission et entamer la procédure de classement. La protection cesse si la procédure n'aboutit pas à une décision de classement en bonne et due forme. Ce mécanisme existait déjà dans le décret de 2002 sous le nom « d'inscription sur la liste de sauvegarde ». Cette procédure pouvait toutefois être confondue avec la mesure de protection du même nom, mais de portée différente, prévue par la législation régionale portant protection du patrimoine immobilier. La modification apportée ici est donc principalement d'ordre terminologique.

[section 2 – de la liste des biens d'intérêt culturel]

Articles 9 et 11

Une première innovation introduite par le présent projet consiste en la création d'une autre liste de biens culturels mobiliers.

Au cours de son travail, la Commission du patrimoine culturel mobilier a été confrontée à des demandes de classement de biens qui, bien que présentant un intérêt culturel certain et méritant de ce fait une « reconnaissance » par la Communauté française, n'étaient pas suffisamment exceptionnels pour pouvoir être considérés comme des trésors nationaux au sens de l'article 36 TFUE (le décret exige en effet de présenter un « intérêt remarquable »). En effet, la notion de « trésor national » constitue une exception au principe de la libre circulation prévue par l'article 35 TFUE. Elle ne peut se voir donner une portée trop large.

Les critères de reconnaissance de l'intérêt culturel d'un bien sont donc les mêmes que ceux applicables au classement au titre de trésor. La différence résidera simplement en l'appréciation du caractère exceptionnel (remarquable) ou non du bien concerné.

L'inscription de biens culturels mobiliers sur cette liste permettra à la Communauté française de reconnaître officiellement l'intérêt culturel de ces biens, sans les soumettre aux mêmes sujétions que les biens classés au titre de trésor. Ce recensement des biens d'intérêt culturel présents en Communauté française facilite également leur valorisation et leur diffusion, ce qui contribue à la promotion de la Culture.

Article 10

La principale obligation qui s'impose au propriétaire et le cas échéant au détenteur d'un bien inscrit sur la liste des biens d'intérêt culturel est une obligation d'information. Le gouvernement doit en effet être tenu au courant des modifications apportées à l'état de conservation, ainsi qu'à la situation géographique et juridique du bien, afin de mettre à jour son inventaire et, éventuellement, de pouvoir exercer son droit de préemption en cas de vente.

[section 3 – du patrimoine religieux]

Articles 12 et 13

Les biens protégés par la présente section ne doivent pas avoir fait l'objet d'une inscription expresse sur une liste. Il suffit qu'il s'agisse de biens culturels mobiliers au sens du règlement (CE) n°116/2009 (hors seuils financiers – cf. commentaire de l'article 1^{er}), possédés ou détenus par une personne morale de droit public chargée de la gestion du temporel d'un culte reconnu. Il s'agit donc d'un système de protection basé sur l'appartenance à des catégories.

Les biens appartenant au patrimoine religieux ne peuvent être déplacés, transformés, détruits ou aliénés⁸ sans l'autorisation préalable du gouvernement. Toutefois, le régime est ici plus souple que celui des biens classés au titre de trésor puisque le décret prévoit une présomption d'accord du gouvernement en l'absence de réponse dans les 30 jours de la demande. En pratique, les modifications apportées à la situation du bien seront donc déclarées au gouvernement et ce dernier n'interviendra en refusant son autorisation qu'en cas de nécessité.

Les biens appartenant au patrimoine religieux doivent également être maintenus dans un bon état de conservation, conformément aux prescriptions du gouvernement en la matière. En vue d'exercer sa mission de contrôle, le Gouvernement pourra collaborer avec tout organisme public ou privé impliqué dans la gestion du temporel des cultes reconnus, comme par exemple les autorités ecclésiastiques ou les autorités régionales ou communales.

Notons enfin que la désaffectation totale d'un lieu de culte doit être autorisée par le Gouvernement wallon en vertu des articles 27 à 32 du décret wallon du 18 mai 2017⁹. Dans ce cadre, une concertation entre la Région wallonne et la Communauté française pourrait être envisagée en vue de déterminer le sort à réserver aux biens culturels mobiliers situés dans le lieu de culte dont la désaffectation est demandée.

[section 4. – de la publicité et de l'opposabilité des mesures de protection]

Article 14

Les mesures de protection prévues par le présent décret ne concernent pas la généralité des citoyens (elles concernent principalement les propriétaires et détenteurs), mais leur publicité présente tout de même une utilité publique (information du public et des acquéreurs potentiels), de sorte qu'elles doivent faire l'objet d'une publication par extrait ou par mention au Moniteur belge, conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980. Dans un souci de clarté, le présent décret le précise expressément.

A l'égard de leurs destinataires, les décisions de classement au titre de trésor ou d'inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel seront toutefois obligatoires dès leur notification, à savoir le jour où, selon toute vraisemblance, le pli aura été présenté au domicile du destinataire, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste¹⁰. En Belgique, un recommandé est distribué le jour ouvrable suivant le dépôt¹¹.

Article 15

Le présent projet prévoit que le propriétaire d'un bien classé au titre de trésor ou inscrit sur la liste des biens d'intérêt culturel est tenu d'avertir le candidat acquéreur de l'existence de la mesure de protection et des conséquences qui en découlent. Cette disposition vise à protéger le candidat acquéreur, afin que l'aliénation intervienne en connaissance de cause mais, en toute hypothèse, la mesure de protection sera opposable à l'acquéreur. Il s'agit d'un régime similaire à celui mis en place par l'article 10 du décret de 2002. Il ne s'étend toutefois pas aux biens appartenant au patrimoine religieux (sauf s'ils font, en plus, l'objet d'un classement au titre de trésor ou d'une inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel) puisque, par définition, le

⁸ Contrairement aux trésors, dont la protection ne dépend pas de l'identité du propriétaire, les biens du patrimoine religieux ne sont protégés que tant qu'ils sont possédés ou détenus par un établissement chargé du temporel du culte, raison pour laquelle le gouvernement doit pouvoir se prononcer sur une décision d'aliénation qui aurait pour effet de mettre fin à la protection.

⁹ Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

¹⁰ C.c., arrêt n°166/2005 du 16 novembre 2005.

¹¹ D'après les informations disponibles sur www.bpost.be

changement de propriétaire mettra fin au régime de protection spécifique qui s'attache à la qualité d'établissement public du détenteur.

Article 16

A l'instar de ce que prévoyait le décret de 2002, le présent projet prévoit que le gouvernement tient un inventaire des biens protégés (trésors classés, biens appartenant au patrimoine religieux et biens d'intérêt culturel. Outre son intérêt en termes de valorisation du patrimoine et de diffusion de la Culture, la tenue d'un inventaire permet, en cas de vol d'un bien culturel protégé, de fournir aux autorités judiciaires des données fiables permettant d'identifier le bien disparu et, en cas d'application de la directive 2014/60/UE, d'en demander la restitution à l'Etat sur le territoire duquel le bien se trouve.

Compte tenu du nombre important de biens et d'acteurs concernés, et de la diversité des situations rencontrées, le Gouvernement n'est tenu qu'à une obligation de moyen à l'égard des biens appartenant au patrimoine religieux. L'inventaire ne reprendra donc que les biens dont il a connaissance. Le Gouvernement pourra toutefois collaborer avec tout organisme public ou privé permettant de contribuer à cet inventaire, comme par exemple le Centre interdiocésain du Patrimoine et des Arts religieux (CIPAR) ou l'Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA).

En revanche, l'inventaire complet des trésors et des biens d'intérêt culturel ne devrait pas poser de difficulté dès lors qu'il s'agit de listes fermées connues par définition de l'administration.

CHAPITRE 3 – DES SUBVENTIONS

Article 17

Le présent projet autorise le gouvernement à octroyer des subventions visant à assurer la conservation, l'entretien ou la restauration de biens faisant l'objet d'une mesure de protection en vertu du décret.

La possibilité d'octroyer des subventions aux profits des biens classés comme trésor, qui existait déjà dans le décret de 2002, est désormais étendue également aux biens inscrits sur la liste des biens d'intérêt culturel et aux biens appartenant au patrimoine religieux. En cas d'insuffisance des crédits, il est toutefois prévu que la priorité sera donnée aux trésors. Il est par contre évident que si un bien appartenant au patrimoine religieux est également classé comme trésor il sera tenu compte de cette dernière qualité pour la détermination de l'ordre de priorité.

Le gouvernement arrêtera les dispositions relatives à la procédure de demande et d'octroi des subventions.

Les arrêtés d'octroi préciseront quant à eux les conditions d'utilisation et de justification du subside accordé, conformément à ce que prévoit l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

A cet égard, le décret précise que l'arrêté de subvention pourra prévoir une obligation de maintenir le bien en Communauté française pendant un certain délai, afin d'éviter de financer la restauration de biens qui partiront immédiatement après à l'étranger ou dans une autre communauté du Royaume. Ceci concerne surtout les biens inscrits sur la liste des biens d'intérêt culturel, dont le déplacement n'est en principe pas soumis à autorisation du gouvernement. Si le bien restauré aux frais de la Communauté française quitte néanmoins le

territoire communautaire avant l'expiration du délai fixé, le gouvernement pourra demander le remboursement des subventions perçues, conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 précitée.

CHAPITRE 4 – DU DROIT DE PREEMPTION

Articles 18 et 19

Ce chapitre reprend les dispositions de l'article 21 du décret du 11 juillet 2002, moyennant certaines clarifications de la rédaction.

Sur le fond, trois différences doivent toutefois être relevées. Premièrement, il est désormais expressément prévu que ce droit de préemption ne peut pas s'exercer sur les biens appartenant au domaine public ou privé de l'Etat, d'une région ou d'une communauté, conformément à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°32.214 du 4 mars 2002.

Deuxièmement, le décret du 11 juillet 2002 prévoyait la possibilité pour le gouvernement, en cas de vente réalisée en méconnaissance du droit de préemption de la Communauté française, d'exiger le paiement d'une indemnité de cinquante pour cent du prix de la vente. Dans son avis n°32.214 précité, le Conseil d'Etat avait toutefois mis en évidence que cette indemnité pouvait apparaître comme une sanction pénale non prévue par le Livre 1^{er} du Code pénal et que la Communauté française devait donc solliciter l'avis conforme du Conseil (fédéral) des ministres avant d'instituer une telle peine, conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Par ailleurs, l'objectif du gouvernement est avant tout de pouvoir récupérer des biens qu'il aurait souhaité préempter s'il avait été informé de la vente. Il est donc proposé de supprimer la possibilité de remplacer la restitution du bien par le paiement d'une indemnité.

Troisième différence : il est proposé, dans un souci de simplification administrative, de remplacer le précédent système de double délai (trente jours pour manifester son intérêt et soixante jours pour accepter l'offre) par un délai unique de soixante jours.

L'action en subrogation, en tant qu'elle vise à exiger que l'acquéreur transfère la propriété du bien à la Communauté française, doit être considérée comme une action personnelle, qui se prescrit donc par dix ans conformément à l'article 2262bis du Code civil.

Dans son avis n°32.214 précité, la section de législation avait également attiré l'attention du gouvernement sur l'article 1328 du Code civil, qui dispose que « les actes sous seing privé n'ont date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire ».

Le Conseil d'Etat avait ainsi considéré ce qui suit :

« Il en résulte qu'à défaut de l'une des conditions visées par cette disposition, le délai de prescription ne prend pas cours.

Par ailleurs, à titre d'exemple, le décès d'une des parties fait courir le délai de prescription contre la Communauté française alors qu'elle ignore cet événement.

Le texte ayant pour objectif de protéger les intérêts de la Communauté française contre des actes accomplis en fraude à la loi, il serait judicieux de faire courir le délai de prescription à partir de la connaissance par la Communauté française de la vente frauduleuse. »

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est donc prévu, comme dans le décret du 11 juillet 2002, que l'action en subrogation ne se prescrit qu'à partir de la prise de connaissance par le gouvernement de l'existence de la vente.

Relevons enfin que le présent projet ne prévoit plus la possibilité de préempter des biens industriels, scientifiques ou commerciaux, ainsi que les archives d'intérêt public (cf. art. 14 et 15 du décret de 2002). Ce système avait suscité des objections de la part du Conseil d'Etat (toujours dans son avis 32.214). Pour autant que de besoin, il est rappelé que les biens et archives précités peuvent tout de même être préemptés pour autant qu'ils puissent être qualifiés de biens culturels mobiliers au sens de l'article 1^{er}.

CHAPITRE 5 – DE LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 20

[des autorisations d'exportation]

Au regard du droit européen, les biens culturels mobiliers sont considérés comme des marchandises et sont donc soumis, en règle, au principe de libre circulation à l'intérieur du marché commun. Toute restriction à l'exportation vers un autre Etat membre est donc en principe interdite (art. 35 TFUE). Cette interdiction ne fait toutefois pas obstacle aux restrictions justifiées par des objectifs de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique (art. 36 TFUE). En Belgique, ce sont les différentes autorités compétentes en matière de patrimoine culturel mobilier qui sont habilitées, chacune pour les biens qui la concernent, à déterminer ce qu'elles considèrent comme leurs « trésors nationaux » au sens du traité.

Pour ce qui concerne l'exportation des biens culturels mobiliers en dehors de l'Union européenne, le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels prévoit un système uniforme de contrôle aux frontières extérieures, exigeant la présentation d'une autorisation délivrée par les autorités de l'Etat membre concerné. La délivrance de l'autorisation ne peut être refusée que si le bien culturel en question est couvert par une législation protégeant les trésors nationaux au sens de l'article 36 TFUE.

En application du règlement précité, l'Etat belge a désigné, depuis 1996, les trois communautés comme autorités compétentes. Ce sont elles qui sont renseignées au Journal officiel de l'Union et qui délivrent en pratique les autorisations d'exportation depuis l'entrée en vigueur de la réglementation européenne.

Les règlements européens étant directement applicables dans l'ordre juridique belge, ils ne nécessitent en principe pas de mesures de transposition. Toutefois, dans un souci de lisibilité de la législation et vu la connexité avec le présent projet, il apparaît cohérent de faire référence au règlement européen précité dans le décret. Une solution similaire a d'ailleurs été retenue dans le décret flamand, le décret germanophone et l'ordonnance bruxelloise.

Dans ses avis 22.545, 22.918, 32.214 et 53.570, le Conseil d'Etat a toutefois considéré que ce n'était pas la Communauté française mais l'Etat belge qui était compétent pour délivrer les autorisations précitées. Outre le fait que cette position est contraire à la pratique et est difficile à mettre en œuvre vu la fédéralisation de la matière, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat ne soumet pas la Communauté flamande aux mêmes restrictions, puisqu'il admet sans réserve sa compétence en la matière depuis 1978. Il n'a pas non plus émis d'objection à ce propos dans ses avis sur le décret germanophone¹² de 2017 et sur l'ordonnance bruxelloise¹³ de 2019.

En tout état de cause, même s'il fallait considérer que la Communauté française n'est pas compétente en vertu de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le Gouvernement estime pouvoir se fonder, en l'espèce, sur les compétences implicites reconnues

¹² CE, avis n°59.346 du 10 juin 2016.

¹³ CE, avis n°63.964 du 16 octobre 2018.

par l'article 10 de la même loi spéciale. En effet, conformément aux critères retenus par la Cour constitutionnelle¹⁴, la disposition en projet :

(1) est *nécessaire* à l'exercice de la compétence de la Communauté française puisqu'à défaut de pouvoir maintenir ses trésors nationaux sur son territoire, il est impossible pour elle d'assurer la protection de ces biens ;

(2) se prête à un *règlement différencié* puisque chaque communauté est libre de désigner les biens qu'elle souhaite protéger ; en outre, ses services sont les mieux placés pour vérifier si un bien constitue un « trésor national » au sens de sa législation ;

(3) l'empiétement sur la compétence qui serait restée fédérale n'est que *marginal* compte tenu, d'une part, du nombre relativement limité de demande d'autorisation qui concernent des biens culturels protégés au regard de l'ensemble des marchandises exportées depuis le territoire belge et, d'autre part, du cadre européen qui règle la matière de manière assez précise et limite de toute manière la marge de manœuvre des communautés¹⁵.

Cette interprétation a été validée par le Conseil d'Etat dans un avis rendu à la Communauté flamande en janvier 2014¹⁶.

[des certificats de non-protection]

En pratique, les services compétents du Ministère sont régulièrement contactés, de manière préventive, par des maisons de ventes qui souhaitent s'assurer que l'objet mis en vente n'est pas protégé par une autorité publique. Ceci, dans l'objectif évident de rassurer les acheteurs potentiels. Jusqu'à présent, aucune procédure officielle n'existe et les services de l'administration doivent aujourd'hui se contenter de confirmer officieusement l'absence de protection par la Communauté française.

Le présent projet vise à remédier à cette difficulté en instaurant une procédure officielle permettant de s'assurer qu'un bien ne fait pas l'objet d'une mesure de protection par la Communauté française. Outre l'intérêt de la production de ces attestations pour le marché de l'art, ce mécanisme présente aussi un intérêt pour la Communauté française qui est ainsi avertie de l'existence d'une vente et peut le cas échéant exercer son droit de préemption.

A terme, il pourrait être envisagé de conclure un accord de coopération avec les autres autorités compétentes en matière de protection du patrimoine mobilier afin d'instaurer une procédure commune, permettant de certifier par un seul document qu'un bien déterminé ne fait l'objet d'aucune mesure de protection en Belgique. Jusqu'à la conclusion de cet accord, la Communauté française ne pourra bien entendu certifier l'absence de protection que pour ce qui la concerne.

Le présent projet prévoit également la possibilité pour le gouvernement de conditionner la délivrance du certificat au paiement d'une redevance. Cette dernière devra bien entendu être proportionnée à la charge que représente pour le Ministère la réalisation de ces autorisations. La présence d'une telle redevance devrait également limiter les demandes de certificats qui ne répondent pas à un besoin réel et immédiat de la part du bénéficiaire.

Article 21

¹⁴ CA, arrêt n°68/96 du 28 novembre 1996.

¹⁵ Le règlement 116/2009 détermine lui-même les situations dans lesquelles une autorisation doit être demandée et les motifs pour lesquels la demande peut être refusée. Par ailleurs, un règlement d'exécution n°1081/2012, adopté par Commission européenne le 9 novembre 2012, arrête la forme des licences d'exportations qui sont délivrées par les Etats membres.

¹⁶ CE, avis n°54.908 du 24 janvier 2014 (*Doc., Parl. fl., 2013-2014, n°2431-1, pp. 61-63*).

Le présent article précise que tout déplacement définitif en dehors du territoire de la Communauté française d'un bien culturel mobilier classé au titre de trésor est interdit. Cette restriction au principe de libre circulation à l'intérieur du marché commun est justifiée par des objectifs de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique (art. 36 TFUE).

Article 22

Pour certains biens culturels mobiliers classés au titre de trésor qui sont amenés à être déplacés régulièrement ou pendant une période donnée (par exemple, dans le cadre d'une procession), le gouvernement peut, par avance, autoriser le déplacement de ces biens pendant la durée qu'il fixe, sans qu'une demande d'autorisation ne doive être introduite pour chaque déplacement.

CHAPITRE 6 – DES SANCTIONS

Articles 23 à 25

Le présent chapitre prévoit une série de sanctions en cas de non-respect des dispositions du décret.

Dans un précédent avis n°53.570 rendu le 9 juillet 2013, le Conseil d'Etat avait suggéré de différencier les sanctions en fonction de la gravité des faits constitutifs d'infraction. Le gouvernement a suivi cette recommandation en s'inspirant des catégories prévues par les articles 22 et 24 du décret flamand du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel. Lors de leur adoption, ces dispositions n'avaient pas fait l'objet de remarques de fond de la part du Conseil d'Etat¹⁷.

Les trésors, et les biens appartenant au patrimoine religieux, qui sont déplacés en violation des dispositions du présent décret peuvent également faire l'objet d'une mesure de saisie conservatoire.

Si un trésor est déplacé sans autorisation hors du territoire belge, il doit en outre être considéré comme ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre au sens de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014. Une action en restitution est en conséquence ouverte auprès des tribunaux de l'Etat membre dans lequel le bien a été déplacé.

Le déplacement des biens précités hors du champ de compétence de la Communauté française sans autorisation du gouvernement est sanctionné d'une peine d'emprisonnement ou d'amende. La peine est même doublée si l'infraction est commise par un professionnel du marché (par exemple un antiquaire ou une maison de vente), de la gestion ou de la conservation (par exemple un conservateur ou un administrateur de musée) des biens culturels mobiliers. Une disposition similaire existe dans le décret flamand précité et n'avait pas fait l'objet de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, concernant l'exportation des biens culturels mobiliers en dehors de l'Union européenne, le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels prévoit un système uniforme de contrôle aux frontières extérieures, exigeant la présentation d'une autorisation délivrée par les autorités de l'Etat membre. L'article 9 du règlement européen précité prévoit que « les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute

¹⁷ CE, avis n° 32.040 du 19 mars 2002 (*Doc. Parl. fl.*, 2002-2003, n°1339-1, pp. 44 et s.).

mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives »¹⁸.

En conséquence, l'article [25] du présent décret prévoit une sanction spécifique : l'exportation sans autorisation d'un bien culturel mobilier de la Communauté française hors de l'Union européenne visée à l'article [20], 1° du présent décret est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Est également sanctionné d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende toute déclaration incorrecte, incomplète ou fournissant des informations incorrectes ou incomplètes émise sciemment lors de la demande d'octroi d'une autorisation pour sortir des biens culturels de l'Union européenne visée à l'article [20], 1° du présent décret.

Le gouvernement s'inspire des catégories prévues par l'article 25bis¹⁹ du décret flamand du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel. Lors de leur adoption, ces dispositions n'avaient pas fait l'objet de remarques de fond de la part du Conseil d'Etat²⁰.

CHAPITRE 7 – DE LA PROCEDURE

Article 26

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au gouvernement de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret, en ce compris les procédures applicables.

Le présent projet fixe toutefois une série d'exigences minimales auxquelles le gouvernement doit avoir égard lors de l'édiction de ces règles de procédures :

(1) La première exigence, issue du pacte culturel, consiste à imposer un passage systématique par la Commission avant toute décision du gouvernement prise en application du présent décret. La seule exception est la procédure de protection d'urgence prévue à l'article [8], § 2, qui vise justement les cas où la Commission n'a pas le temps de se réunir. Même dans cette hypothèse, elle interviendra toutefois ultérieurement lors de la confirmation (ou non) de la mesure de protection par un classement.

(2) La seconde exigence vise à permettre au propriétaire et au détenteur d'un bien qui fait l'objet d'une procédure de classement ou d'inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel de faire valoir leurs observations. Cette possibilité leur était déjà offerte par le décret de 2002 et le gouvernement se réfère à leurs observations dans la motivation de la décision de classement. Ici aussi, la seule exception concerne la procédure d'urgence prévue à l'article [8], § 2. Le propriétaire et le détenteur auront néanmoins la possibilité de faire valoir leurs observations lors de la confirmation (ou non) de la mesure de protection par un classement.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Conformément à l'article 11, al. 3, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le présent décret confère la qualité d'officier de police judiciaire aux agents qui seront désignés par le gouvernement pour veiller à l'application du présent décret (il peut s'agir tant d'agents

¹⁸ Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, article 9

¹⁹ Article inséré par DCFL 2014-04-25/I7, art. 24, 005

²⁰ CE, avis n°54.908/3 du 24 janvier 2014

statutaires que contractuels). Cela signifie qu'ils pourront constater les infractions au présent décret sans nécessairement devoir recourir aux services de la police fédérale. L'intervention de cette dernière n'est toutefois pas exclue par le présent décret.

Conformément au principe de la libre administration de la preuve en matière répressive, il appartiendra au juge d'apprécier la valeur probante des constatations réalisées par les agents désignés pour veiller à l'application du présent décret²¹. S'il devait apparaître ultérieurement que la constatation des infractions au présent décret nécessite d'attacher une foi particulière aux procès-verbaux établis par les agents précités, le gouvernement proposera une adaptation du présent décret en motivant la dérogation au principe général précité.

Article 28

Le présent décret abroge les dispositions du décret du 11 juillet 2002 qui sont relatives au patrimoine culturel mobilier, tout en laissant subsister celles relatives au patrimoine immatériel. Cette dernière matière fera l'objet d'une réforme spécifique.

Il est à noter que l'abrogation des articles 35 et 36 du décret du 11 juillet 2002 n'a d'effet que pour l'avenir et n'a donc pas pour conséquence de rétablir les lois du 7 août 1931 et du 16 mai 1960. Ces dernières restent abrogées pour ce qui concerne la Communauté française.

Article 29

Cet article permet l'imputation, sur les crédits du Fonds budgétaire destiné à la protection, à la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers, des recettes provenant des redevances payées en vue de la délivrance des autorisations d'exportation ou des certificats de non-protection, et des dépenses destinées à l'acquisition, en vue de leur protection, de biens culturels mobiliers.

Article 30

Il est enfin prévu que le gouvernement déterminera la date d'entrée en vigueur du présent décret afin de lui laisser le temps de prendre les mesures d'exécution nécessaires à son application. Dans l'intervalle, ce seront les procédures prévues par le décret de 2002 qui continueront de s'appliquer.

²¹ C.c., arrêt n°16/2001 du 14 février 2001.

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ER}. – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « bien culturel mobilier » : tout bien meuble, situé de manière licite et durable en Communauté française, et appartenant à l'une des catégories reprises à l'annexe 1, sous A, du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ;

2° « trésor » : tout bien culturel mobilier classé en vertu de l'article 3 ;

3° « bien d'intérêt culturel » : tout bien culturel mobilier inscrit en vertu de l'article 9 ;

4° « patrimoine religieux » : les biens culturels possédés ou détenus par une personne morale de droit public chargée de la gestion du temporel d'un culte reconnu ;

5° « Commission » : la Commission des Patrimoines culturels visée aux articles 82 à 84 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

Art. 2. – Pour l'application du présent décret, le gouvernement peut, après avis de la Commission, déroger aux conditions d'ancienneté prévues à l'annexe 1, sous A, du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

CHAPITRE 2 – DES MESURES DE PROTECTION

[section 1^{ère}. – du classement au titre de trésor]

Art. 3. – Le gouvernement procède, en vue de leur protection, au classement des biens culturels mobiliers qui présentent un intérêt remarquable pour la Communauté française en raison de leur valeur artistique, historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

Les biens classés en vertu du présent article ont la qualité de « trésor national » au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 4. – §1 La proposition ou la demande de classement précise les critères de classement auxquels satisfait le bien :

1° l'état de conservation remarquable ;

2° la rareté ;

3° le lien que présente le bien avec l'Histoire ou l'Histoire de l'Art ;

4° l'esthétique ;

5° la grande qualité de conception et d'exécution ;

6° la reconnaissance du bien par une communauté en tant qu'expression de son identité historique ou culturelle ;

7° l'intérêt de l'ensemble ou de la collection dont le bien fait partie.

§2 Le bien pourra relever de la procédure de classement dès lors qu'il aura réuni au moins deux de ces critères.

Art. 5. – Un bien classé au titre de trésor ne peut être déplacé, transformé ou détruit sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Le gouvernement peut conditionner la délivrance de l'autorisation au respect de certaines conditions.

En cas de demande de restauration, ces conditions peuvent également porter sur les qualifications professionnelles de la personne chargée de travailler sur le bien.

Art. 6. – Le Gouvernement exerce un contrôle sur l'état et les conditions de conservation des biens classés au titre de trésor, selon les modalités qu'il arrête.

A cet effet, il peut imposer des mesures de conservation particulières.

Art. 7. – Le gouvernement arrête les conditions dans lesquelles un trésor peut faire l'objet d'un déclassement.

Toute décision de déclassement doit préalablement faire l'objet d'un avis de la Commission.

Art. 8. – § 1^{er}. Tout bien qui fait l'objet d'une procédure de classement bénéficie des mesures de protection visées aux articles 5 et 6 dès l'entame de la procédure.

§ 2. En cas d'urgence incompatible avec les délais de classement, le gouvernement peut décider d'appliquer au bien qu'il désigne les mesures de protection visées aux articles 5 et 6.

Dans cette hypothèse, le gouvernement saisit immédiatement la Commission et entame la procédure de classement.

§3. – Les mesures de protection visées aux paragraphes 1 et 2 cessent leurs effets si la procédure n'aboutit pas à un classement.

[section 2 – de la liste des biens d'intérêt culturel]

Art. 9. – Le gouvernement inscrit sur une liste les biens culturels mobiliers qui ne répondent pas aux conditions de classement mais qui présentent tout de même un intérêt pour la Communauté française en raison de leur valeur artistique, historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

Art. 10. – Le propriétaire ou le détenteur d'un bien inscrit sur la liste visée à l'article 9 est tenu d'avertir le gouvernement de toute modification apportée à la situation juridique du bien, à sa localisation ou à son état de conservation, ainsi que de son éventuelle disparition.

Art. 11. – Le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles un bien d'intérêt culturel peut faire l'objet d'une radiation.

[section 3 – du patrimoine religieux]

Art. 12. – § 1^{er}. Les biens culturels mobiliers appartenant au patrimoine religieux ne peuvent être déplacés, transformés, détruits ou aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement.

En l'absence de réponse du gouvernement dans les 30 jours de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

§ 2. – Le gouvernement peut conditionner la délivrance de l'autorisation au respect de certaines conditions.

En cas de demande de restauration, ces conditions peuvent également porter sur les qualifications professionnelles de la personne chargée de travailler sur le bien.

Art. 13. – Le Gouvernement exerce un contrôle sur l'état et les conditions de conservation des biens culturels appartenant au patrimoine religieux, selon les modalités qu'il arrête.

A cet effet, il peut imposer des mesures de conservation particulières.

En vue d'exercer sa mission de contrôle, le Gouvernement peut collaborer avec tout organisme public ou privé impliqué dans la gestion du temporel des cultes reconnus.

[section 4. – de la publicité et de l'opposabilité des mesures de protection]

Art. 14. – Les décisions de classement et d'inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel prennent effet à compter de leur notification à leurs destinataires.

Elles font, en outre, l'objet d'une mention publiée au Moniteur belge.

Art. 15. – Le propriétaire d'un bien classé au titre de trésor ou inscrit sur la liste des biens d'intérêt culturel est tenu d'informer préalablement tout candidat acquéreur de l'existence de la mesure de protection et des conséquences qui en découlent.

Les mesures de protection prévues par le présent décret sont, en toute hypothèse, opposable au nouvel acquéreur et aux éventuels détenteurs du bien.

Art. 16. – Le gouvernement établit, met à jour et tient à disposition du public un inventaire des biens classés au titre de trésor, des biens appartenant au patrimoine religieux dont il a connaissance et des biens inscrits sur la liste des biens d'intérêt culturel.

Il peut collaborer avec tout organisme public ou privé pouvant contribuer à cet inventaire.

CHAPITRE 3 – DES SUBVENTIONS

Art. 17. – Le gouvernement peut octroyer, aux conditions qu'il arrête, des subventions visant à assurer la conservation, l'entretien ou la restauration des biens culturels mobiliers :

1^o classés au titre de trésors, conformément à l'article 3 ;

2^o inscrits sur la liste des biens d'intérêt culturel, conformément à l'article 9 ;

3^o appartenant au patrimoine religieux.

En cas d'insuffisance des crédits, ceux-ci sont utilisés en priorité pour subventionner les biens visés sous le 1^o.

§ 2. Le gouvernement peut conditionner l'octroi de la subvention au maintien du bien concerné en Communauté française pendant la durée qu'il fixe.

CHAPITRE 4 – DU DROIT DE PREEMPTION

Art. 18. – § 1^{er}. Le gouvernement est habilité à exercer un droit de préemption lors de toute vente de bien culturel mobilier, à l'exception des biens appartenant au domaine public ou privé de l'Etat, d'une région ou d'une communauté.

En cas de vente publique, ce droit s'exerce au prix de la dernière offre.

En cas de vente de gré à gré, ce droit s'exerce au prix déterminé par les parties.

Art. 19. – § 1^{er}. Un bien classé au titre de trésor, inscrit sur la liste des biens d'intérêt culturel ou appartenant au patrimoine religieux ne peut être vendu sans que le gouvernement n'ait été mis en mesure d'exercer son droit de préemption.

A cet effet, le vendeur ou son mandataire établit l'acte de vente sous la condition suspensive que le gouvernement n'exerce pas son droit de préemption, et notifie une copie de celui-ci, par envoi recommandé, accompagné de l'identité de l'acheteur, au gouvernement. Cette notification vaut offre de vente.

§ 2. Le gouvernement dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification par envoi recommandé visée au § 1^{er} pour accepter l'offre.

Si le gouvernement ne réagit pas dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le bien concerné ne peut être vendu à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables sans que le gouvernement n'ait à nouveau été mis en mesure d'exercer son droit de préemption.

Si, à l'issue d'une période d'un an à compter de la notification visée au § 1^{er}, le bien n'est toujours pas vendu, le vendeur ne peut remettre le bien en vente sans que le gouvernement n'ait à nouveau été mis en mesure d'exercer son droit de préemption.

§ 3. Lorsqu'un bien culturel mobilier est vendu en méconnaissance du présent article, le gouvernement peut exiger d'être subrogé à l'acquéreur.

En cas de subrogation, le gouvernement rembourse à l'acquéreur le prix d'achat payé par lui, sans être tenu à son égard d'autres obligations ou indemnités.

L'action en subrogation visée à l'alinéa 1^{er} se prescrit par dix ans à compter du moment où le gouvernement a connaissance de l'existence de la vente.

CHAPITRE 5 – DE LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Art. 20. – Le gouvernement est habilité à délivrer, selon la procédure qu'il arrête :

1° les autorisations d'exportation prévues par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ;

2° un certificat, dont la durée de validité est fixée par le gouvernement, établissant qu'un bien culturel mobilier déterminé ne fait pas l'objet de mesures de protection par la Communauté française.

A cet effet, le gouvernement peut prévoir que la délivrance des documents visés à l'alinéa 2° est subordonnée au paiement par le demandeur d'une redevance.

Art. 21. – Le déplacement définitif d'un bien classé au titre de trésor hors de la Communauté française est interdit.

Art. 22. – Par dérogation aux articles 5 et 12, le gouvernement peut autoriser les biens qu'il désigne à être déplacés à plusieurs reprises pendant la durée qu'il fixe sans qu'une demande d'autorisation ne doive être introduite pour chaque déplacement.

CHAPITRE 6 – DES SANCTIONS

Art. 23. – § 1^{er}. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° exécute un acte visé aux articles 5 et 12 sans autorisation préalable, ou en méconnaissance des conditions de l'autorisation ;

2° omet d'avertir le gouvernement dans les cas visés aux articles 10 et 19 ;

3° ne respecte pas les prescriptions du gouvernement en matière de conservation ;

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque gêne ou entrave intentionnellement les officiers et agents visés à l'article 27 dans l'exécution de leurs missions, sans préjudice des peines prévues aux articles 271 à 274 du Code pénal.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque procède, fait procéder ou collabore, en violation du présent décret, au déplacement hors du champ de compétence de la Communauté française d'un trésor ou d'un bien appartenant au patrimoine religieux.

Les peines visées à l'alinéa 1^{er} sont doublées si l'infraction est commise par une personne qui, du chef de sa profession ou de son activité :

1° exerce habituellement des actes de commerce relatifs à des biens culturels mobiliers, ou

2° agit habituellement en qualité d'intermédiaire lors des opérations visées sous 1°, ou

3° exerce habituellement une profession liée à la gestion ou la conservation de biens culturels mobiliers.

Art. 24. – §1^{er}. Les trésors et les biens appartenant au patrimoine religieux qui sont déplacés ou exportés en violation du présent décret peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire par le gouvernement.

Au sens de la présente disposition, la tentative de déplacement ou d'exportation est assimilée au déplacement ou à l'exportation.

§2. En cas de violation grave ou répétée du présent décret, le juge compétent peut, à la demande du gouvernement, ordonner la confiscation de ce bien au profit de la Communauté française.

Art. 25. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° les personnes qui, lors de la demande d'octroi d'une autorisation d'exportation visée à l'article 20, 1° du présent décret, font sciemment des déclarations incorrectes ou incomplètes ou fournissent des informations incorrectes ou incomplètes ;

2° les personnes qui sortent ou font sortir un bien culturel mobilier de la Communauté française hors de l'Union européenne sans l'autorisation d'exportation visée à l'article 20, 1° du présent décret.

CHAPITRE 7 – DE LA PROCEDURE

Art. 26. – Le gouvernement arrête les procédures de mise en application du présent décret dans le respect des principes suivants :

1° la Commission remet un avis sur toute proposition de classement au titre de trésor ou d'inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel, sans préjudice de la possibilité pour le gouvernement de prendre seul des mesures conservatoires ;

2° la Commission remet un avis sur toute demande de déplacement, de transformation, de destruction ou d'aliénation introduite en application des articles 5 et 12, ainsi que sur toute demande de subvention introduite en application de l'article 17 sans préjudice de la possibilité pour le gouvernement de prendre seul des décisions nécessitées par l'urgence ;

3° le propriétaire d'un bien visé par une procédure de classement ou d'inscription sur la liste des biens d'intérêt culturel, ainsi que le détenteur de ce bien, ont la possibilité de faire valoir leurs observations, sans préjudice de la possibilité pour le gouvernement de prendre des mesures conservatoires sans attendre lesdites observations ;

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. – Sans préjudice des compétences de la police judiciaire, les agents contractuels ou statutaires désignés par le gouvernement sont chargés de contrôler le respect des dispositions prises par ou en vertu du présent décret, et ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à ces mêmes dispositions.

Pour l'application du présent décret, ces agents sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 28. – Les articles 1^{er}, § 1^{er}, a) à d), et §§ 2 et 3, 2, 4 à 25 et 33 à 36 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française sont abrogés, ainsi que l'annexe du même décret.

Dans l'intitulé du décret visé à l'alinéa premier, les mots « aux biens culturels mobiliers et » sont supprimés.

Les biens classés au titre de trésor en vertu du décret visé à l'alinéa 1^{er} disposent de la qualité de trésor au sens du présent décret.

Les procédures de classement entamées en vertu du décret visé l'alinéa 1^{er} se poursuivent conformément à ce que prévoit ce dernier.

Art. 29. – Au point 70° de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'intitulé du fonds, les mots « biens mobiliers, publics ou privés, classés » sont remplacés par les mots « biens culturels mobiliers, publics ou privés » ;

2° dans le cadre décrivant la nature des recettes affectées, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les redevances payées en vue de la délivrance d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de non-protection d'un bien culturel mobilier. ».

2° dans le cadre décrivant la nature des dépenses autorisées, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Acquisition, en vue de leur protection, de biens culturels mobiliers. ».

Art. 30. – Le gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

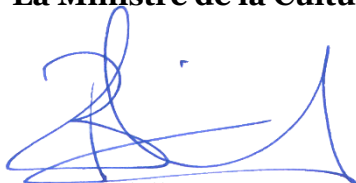
Bruxelles, le 1^e juillet 2021

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture,



Bénédicte LINARD